



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-0XX DELIBERATION « COQUILLAGES - AY/VA - B » DU XX JUIN 2021

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES OURSINS, PETONCLES, PRAIRES, VERNIS, PALOURDES ROSES, VENUS ET HUITRES CREUSES DANS LES EAUX MARITIMES DU RESSORT DES SECTEURS D'AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération n°2021-0XX « COQUILLAGES - AY/VA - A » du XX juin 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, petoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'auray/vannes
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 16 avril 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX juin 2021 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray/Vannes,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray/Vannes,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray/Vannes sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche à la drague des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses sur le secteur d'Auray/Vannes est fixé à 20.

Article 2 - Organisation de la campagne et calendrier de pêche

2-1) Calendrier de pêche

La pêche des est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jours ouvrables, la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil.

Si l'état des stocks ou les conditions de commercialisation ou de cohabitation entre métiers de la pêche le justifient, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan et après avis du Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM pourra restreindre le nombre de jours ouvrables.

2-2) Mesures de gestion de la ressource

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Les jours de pêche autorisés, il est **strictement interdit de détenir à bord des coquilles Saint Jacques** entières ou en noix.

La pêche des oursins est **limitée à 500 kg/navire/jour**.

Article 3 – Spécifications techniques des engins de pêche

3-1) Pêche des vernis, palourdes roses, praires

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

Dragues pochés :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2 m hors branchon, une hauteur maximale de 32 cm.
- Soit une poche en anneaux métalliques de maille de diamètre de 40 mm
- Soit une poche avec anneaux métalliques de diamètre de 40 mm sur le ventre et nylon maille de 50 mm sur le dos.

Dragues sans pochés :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1,7 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2,5 m

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

3-2) Pêche des pétoncles

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 1,8 m,
- sans volet,
- une lame sans dent à son ouverture,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm sur le ventre et nylon maille 50 mm sur le dos.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

3-3) Pêche des oursins

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale de 2 m.

3-4) Pêche des huitres creuses et vénus

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 0,75 m,

- longueur maximale des dents ou largeur de la lame de 10 cm.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

Article 4 - Déclarations de captures

Chaque titulaire de la licence devra, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses déclarations de pêche ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations déclaratives rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Dispositions diverses

La délibération n°2020-010 « COQUILLAGES - AY/VA - A » du 01 septembre 2020 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**